



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 13773

Texte de la question

M. Christian Franqueville souhaite connaître la position de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi de 1996 sur le financement des services d'incendie et de secours. En effet, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 inquiète la majorité des maires des petites et moyennes communes, tant sur le plan humain que financier. C'est pourquoi il se permet d'attirer l'attention sur les dérives des nouvelles lois et des textes d'application qui s'y rapportent. Sur le plan humain : les nouvelles contraintes qui pourront peser sur les personnels aboutiront sans doute à leur démobilisation, et très certainement, à terme, au démantèlement de certains corps. Sur le plan financier : une contribution financière de 300 francs par habitant est totalement inacceptable. Tout laisse à penser que ces coûts pourraient, en outre, poursuivre leur progression. A titre d'exemple, en 1998, une commune ayant à entretenir un centre principal de secours a vu son contingent d'incendie versé au SDIS passer de 22 francs en 1997 à 102 francs en 1998. Cette loi a donc augmenté les charges qui incombent aux communes, ce qui, dans le cas des communes les plus modestes - qui représentent la majorité des communes vosgiennes - est insupportable pour les administrés. Dès lors, il serait judicieux d'envisager une réduction drastique du montant des taxes par habitant versé par les collectivités locales. Dans le même ordre d'idée, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, une clarification doit être apportée sur l'évolution des coûts des services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande donc s'il ne faut pas insister, dans le cadre de la départementalisation de ces services, sur la spécificité des petites et moyennes communes.

Texte de la réponse

La réforme des services d'incendie et de secours, décidée par le Parlement lors du vote de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 a notamment pour objectif d'adapter le système de distribution des secours à l'échelon départemental. L'un des enjeux consiste à optimiser l'utilisation des moyens par rapport aux missions de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par le biais du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. En conséquence, il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), composé d'élus représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, de définir cette politique de couverture des risques, en ne perdant pas de vue cette préoccupation. De plus, l'évolution des dépenses engendrées par la loi du 3 mai 1996 donne lieu actuellement à des analyses menées par le ministère de l'intérieur conjointement avec l'association des présidents de conseils d'administration des SDIS. Et s'il peut apparaître que la mise en oeuvre de l'organisation territoriale des SDIS n'a pas entraîné une hausse systématique des dépenses, néanmoins, dans certains départements, une remise à niveau des services peut conduire à des augmentations significatives des dépenses. Aussi, la réflexion sur cette importante réforme me paraît devoir se poursuivre en liaison avec les nouveaux interlocuteurs que sont les responsables des nouveaux établissements publics départementaux, afin de procéder à une évaluation précise de ses conséquences pour les collectivités intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13773

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2454

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2695